



Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU de
l'ENVIRONNEMENT
et de L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
Tél : 02.47.33.12.46.

H:\date3ic2\Word\Autorisation
Arrêtés délivrés\STMicro
APC 110106.doc

N°18040

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE complémentaire prescrivant à la société STMICROELECTRONICS située rue Pierre et Marie Curie à TOURS, des mesures de réhabilitation des terrains et des eaux souterraines pollués par une fuite d'isopropanol et de losolin

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L 511-1 et L 512-7,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II : eaux et milieu aquatiques,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 14952 du 8 avril 1998 autorisant la société STMICROELECTRONICS à exploiter une unité de fabrication de composants électroniques,

VU le rapport de la société SAUNIER & Associés de juin 2006, référencé 1OU371060040/06/06/V1, intitulé « Phase 1 – Recherche de polluants à proximité de la zone de fuite »,

VU le rapport de la société SAUNIER & Associés d'août 2006, référencé 1OU371060040/08/06/V1, intitulé « Phase 2 – Détermination de la zone polluée »,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2006,

VU l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 décembre 2006,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société STMICROELECTRONICS le 18 décembre 2006,

Considérant que de l'isopropanol et du losolin se sont écoulés dans les sols au droit d'une cuve semi-enterrée de stockage,

Considérant que cette fuite d'isopropanol et de losolin a entraîné une pollution des sols et de la nappe des calcaires lacustres de Touraine,

Considérant que les rapports de la société SAUNIER & Associés susvisés confirment cette pollution de sols et de nappe d'eau souterraine,

Considérant que les mesures préconisées par la société SAUNIER & Associés visent à éliminer le losolin et l'isopropanol dans l'eau de la nappe des calcaires lacustres de Touraine, à réhabiliter les sols pollués et à supprimer la source de pollution que constituent les sols pollués,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} – Travaux de remise en état

Au titre des mesures de réhabilitation des terrains pollués par une fuite d'isopropanol et de losolin, la société STMICROELECTRONICS située à TOURS -16, rue Pierre et Marie CURIE – 37100 - TOURS :

- **élimine**, dans une installation autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la base béton de la cuvette de rétention du réservoir semi-enterré à l'origine de l'incident ainsi que les terres polluées situées en dessous ;
- **dépollue** sur site ou élimine, dans une installation autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, les terres polluées ;
- **procède** au pompage de l'eau polluée de la nappe des calcaires lacustres de Touraine.

La phase surnageante sera écrémée ; le produit ainsi récupéré sera traité comme un déchet, dans une installation autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'eau polluée pourra être traitée sur site ou, à défaut, dans une installation autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Programme de suivi des travaux de remise en état

Lorsque les travaux de remise en état seront achevés, un rapport transmis à l'inspection des installations classées, précisera les dispositions mises en œuvre pour respecter le schéma opératoire précisé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les documents justificatifs (bordereaux de suivi de déchets dangereux, résultats d'analyses des terres, attestations de réception de travaux...) seront communiqués en copie à l'inspection des installations classées.

Article 3 - Objectifs

Les objectifs attendus sont tels :

- qu'aucune phase flottante de losolin ne doit pouvoir être observée à la surface de la nappe des calcaires lacustres de Touraine ;
- que la pollution résiduelle de la nappe des calcaires lacustres de Touraine par le losolin et l'isopropanol ne doit pas être significative.

Article 4 – Rejet des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure, préalablement épurées, seront soit rejetées dans le réseau communal des eaux usées, ce à condition que TOUR(S)PLUS ait donné préalablement son accord pour ce faire, soit traitées comme des déchets dans une installation autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. En tout état de cause, en cas de rejet dans le réseau communal des eaux usées, les eaux résiduaires respecteront les valeurs limites de concentration fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en ce qui concerne notamment la DCO, la DBO₅, les MEST.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions ci-dessus (résultats d'analyse d'eau...).

Article 5 – Suivi périodique de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant du site de TOURS de la société STMicroelectronics surveillera ensuite périodiquement et en tout état de cause au maximum tous les 6 mois, la qualité des eaux souterraines dans les sondages, équipés de tubes en PHED, dénommés S2 (sondage en amont du sens d'écoulement de la nappe), S1 (sondage à la verticale de la base béton de la cuvette de rétention), S3, S4 et S5 (sondages en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Les sondages S1, S2, S3, S4 et S5 seront localisés et réalisés conformément aux tableaux figurant en pages 19 et 20 du rapport « phase 1 – Recherche de polluants à proximité de la zone de fuite » de juin 2006, référencé 1OU371060040/06/06/V1, de la société SAUNIER & associés.

La fréquence des analyses, qui porteront sur l'isopropanol et le losolin, pourra être modifiée à la demande de l'inspection des installations classées. Elle pourra également être modifiée ou arrêtée sur demande motivée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de TOURS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

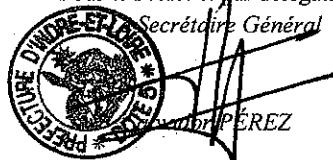
Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Maire de TOURS, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STMICROELECTRONICS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 11 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation

Secrétaire Général



Signature of André PÉREZ

